

GE_GERICHTE ATAS/911/2011 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_911_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/911/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/911/2011 del 27 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, les présents recours sont recevables (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la Caisse de réclamer aux assurés la restitution des sommes de 8'046 fr. et de 7'315 fr. Il y a à cet égard lieu de rappeler que dans son arrêt du 21 décembre 2010, le Tribunal a considéré que les décisions des 12 mai et 24 septembre 2009 n'étaient pas entrées en force, vu les recours interjetés par les

A/4772/2009 - 5/7 - assurés le 28 septembre 2009. Les décisions des 18 novembre 2009 et 10 mai 2010 refusant la remise ont dès lors été annulées puisque prématurées. La Caisse a procédé à un nouveau calcul du montant des rentes de vieillesse dû aux assurés en raison de leur mariage célébré le 27 juillet 2007. Ce nouveau calcul a conduit la Caisse à constater que les sommes de 8'046 fr. et 7'315 fr. avaient été versées à tort. Les assurés ont expressément admis, par courrier du 10 mai 2011, le bien-fondé du plafonnement des rentes, de sorte qu'ils ne contestent pas les montants. La Cour de céans relève toutefois qu'une erreur s'est glissée dans le calcul de la Caisse, en ce sens qu'il convient de retenir pour Monsieur 7'020 fr. (1'874 fr. x 22 mois - [(1'544 fr. x 17 mois) + (1'592 fr. x 5 mois)] en lieu et place de 8'046 fr., et 7'716 fr. pour Madame (2'059 fr. x 22 mois - [(1'696 fr. x 17 mois) + (1'750 fr. x 5 mois)] en lieu et place de 7'315 fr.

E. 4

Reste à déterminer si la Caisse, en réclamant aux assurés la restitution des prestations versées à tort le 12 mai 2009, a agi en temps utile. Il est vrai que le 20 juillet 2011, les assurés soulignent n'avoir pas contesté le respect du délai d'un an. Il n'en est pas moins vrai qu'ils estiment inéquitable la demande de restitution de la Caisse, alors que celle-ci se serait montrée négligente dans la gestion de leurs dossiers. Dès lors, et vu l'arrêt du 21 décembre

2010 allant dans ce sens, il se justifie d'examiner la question du délai.

E. 5

Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, "Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant."

E. 6

Les assurés allèguent avoir écrit à deux reprises à la Caisse pour l'informer de leur mariage, soit les 20 août 2007 et 4 septembre 2008. Or, ces courriers ne figurent pas dans leurs dossiers.

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des

A/4772/2009 - 6/7 - assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Force est de considérer qu'il ne peut être établi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'assurée a effectivement envoyé ses courriers des 20 août 2007 et 4 septembre 2008 à la Caisse. La Cour de céans relève à cet égard que dans ce deuxième courrier, l'assurée demande à la Caisse l'établissement d'un nouveau certificat d'assurance à son nouveau nom et s'étonne de ce que, restée sans réponse, elle n'ait pas réagi en réitérant sa demande. On ne saurait dès lors retenir que la Caisse a eu connaissance du mariage en août 2007 ou en septembre 2008 déjà. Le délai d'un an prévu à l'art. 25 al. 1 LPGA doit partant être calculé à compter du 24 avril 2009, date à laquelle l'assurée a requis le justificatif de ses rentes, de sorte que la Caisse l'a respecté en agissant le 12 mai 2009.

E. 8

L'art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11) exige des assureurs qu'ils indiquent la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. En l'espèce, la Caisse a omis de mentionner la possibilité pour les assurés de déposer une remise, dans sa décision du 12 mai 2009. Son omission est certes regrettable ; elle a toutefois été réparée et n'a au demeurant pas empêché les assurés de demander la remise.

E. 9

La décision de restitution ne peut dès lors être que confirmée, à hauteur toutefois de 7'020 fr. pour Monsieur et de 7'716 fr. pour Madame, de sorte que le recours est très partiellement admis.

A/4772/2009 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.